

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

Nº : 500-17-138177-269

DATE : Le 16 juin 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE PATRICK FERLAND, J.C.S.

**ÉQUIPEMENTS STEEVE MAHEU INC. et
STEEVE MAHEU**

Demandeurs

c.

ISRAËL CORMIER

Défendeur

et

**GESTION ISC INC. et
WEI SHENG**

Mis-en-cause

et

**COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX et
AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA**

Tierces saisies

JUGEMENT

[1] **CONSIDÉRANT** la demande d'ordonnance de sauvegarde des demandeurs, laquelle cherche essentiellement :

- a) à interdire au défendeur Israël Cormier (« **Cormier** ») de contracter ou de poser tout acte au nom de la mise-en-cause Gestion ISC inc., dont Cormier est le président, sans avoir obtenu au préalable l'accord écrit du conseil d'administration, lequel serait formé de Cormier, du demandeur Steeve Maheu (« **Maheu** ») et de la conjointe de ce dernier, Roxanne Turmel;
- b) à obtenir communication de tout contrat auquel Gestion ISC inc. serait devenue partie depuis le 1^{er} avril 2026 et de tout document se rapportant à toute mesure prise par Cormier à l'égard de Gestion ISC inc.;
- c) à obtenir communication de toute information se rapportant à la livraison de certains conteneurs en transit qui contiendraient de la marchandise achetée ou importée par Gestion ISC inc.;

[2] **CONSIDÉRANT** que les demandeurs confirment qu'ils n'entendent pas, pour le moment, demander au Tribunal de prononcer la destitution du défendeur Israël Cormier comme président et administrateur de Gestion ISC inc., et qu'il n'est pas non plus nécessaire de se prononcer sur les conclusions 4 et 5 de leur demande d'ordonnance de sauvegarde, lesquelles visent des biens présentement sous saisie;

[3] **CONSIDÉRANT** que les principes applicables aux demandes d'ordonnances d'injonction provisoires sont, de manière générale, applicables aux demandes d'ordonnances de sauvegarde en vertu des articles 451 et suivants de la *Loi sur les sociétés par actions*¹, de telle sorte qu'une telle ordonnance « n'est prononcée que dans les cas urgents et exceptionnels » et qu'elle doit « répond[re] aux mêmes critères que l'injonction interlocutoire provisoire, à savoir l'urgence, l'apparence de droit, le préjudice sérieux ou irréparable et la balance des inconvénients »²;

[4] **CONSIDÉRANT** qu'il n'est pas nécessaire de se prononcer en l'espèce sur la suffisance des droits invoqués par les demandeurs, les autres critères n'étant pas satisfaits;

¹ RLRQ, c. S -31.1. Voir en ce sens *Sawyer c. S. Teller ltée*, 2011 QCCA 2389, par. 2; *Trackcom Systems International Inc. c. Trackcom Systems Inc.*, 2014 QCCA 1136, par. 37; *176283 Canada inc. c. St-Germain*, 2010 QCCA 1957, par. 7-8.

² *10670715 Canada inc. c. Village Farms International inc.*, 2025 QCCS 1299, par. 2, référant à *Groupe CRH Canada inc. c. Beauregard*, 2018 QCCA 1063; *176283 Canada inc. c. St-Germain*, 2010 QCCA 1957, par. 7; *Limouzin c. Side City Studios Inc.*, 2016 QCCA 1810, par. 35 et s.; *Tremblay c. Cast Steel Products (Canada Ltd.)*, 2015 QCCA 1952.

[5] **CONSIDÉRANT** en effet que les demandeurs ne démontrent pas en quoi ils seraient susceptibles de subir un préjudice sérieux ou irréparable en l'absence des ordonnances recherchées, et ce, notamment en ce que :

- a) Les allégations de leur demande introductive d'instance ne font référence à cet égard qu'à la possibilité qu'ils ne puissent exercer leurs droits à l'égard de conteneurs qui ont maintenant fait l'objet d'une saisie avant jugement³;
- b) À l'audience, les demandeurs ne soulèvent aucune crainte spécifique fondée sur des éléments objectifs, se contentant de soulever des conjectures en ce qui a trait aux possibles intentions du défendeur Cormier;
- c) Les demandeurs ne démontrent ni n'allèguent que le préjudice qu'ils pourraient subir, si tant est qu'ils en subiraient un, ne serait pas facilement quantifiable et indemnisable;

[6] **CONSIDÉRANT** que les demandeurs ne font pas la preuve que la prépondérance des inconvénients favoriserait l'octroi de l'ordonnance de sauvegarde en ce que la portée des ordonnances recherchées semble aller au-delà du simple respect de la convention entre actionnaires et pourrait affecter l'ensemble des opérations quotidiennes de Gestion ISC inc., et ce, alors que la preuve ne permet pas de savoir de quelle façon celle-ci opérerait auparavant;

[7] **CONSIDÉRANT** que les demandeurs ne démontrent pas en quoi la situation requerrait l'intervention urgente de la Cour, et ce, notamment en ce que :

- a) La situation que les demandeurs dénoncent semble remonter au début du mois d'avril 2026, alors que le demandeur Maheu aurait annoncé au défendeur Cormier son intention de se retirer des affaires de Gestion ISC inc., en plus de consentir à ce que la société soit liquidée une fois son investissement remboursé;
- b) Les demandeurs ne font état d'aucun événement qui serait susceptible de se produire de manière imminente et que le Tribunal devrait empêcher, et ils ne démontrent pas en quoi il serait urgent que le demandeur Maheu et sa conjointe soient impliqués de nouveau dans les affaires de la société;
- c) Les demandes de communication de documents des demandeurs semblent relever davantage de la gestion de l'instance que de mesures requises d'urgence;

³ Paragraphe 41(3) de la demande introductive d'instance.

[8] **CONSIDÉRANT** au demeurant que le défendeur a déposé une demande d'exception déclinatoire⁴ contestant la compétence territoriale de la Cour supérieure du district de Montréal et demandant le renvoi du dossier dans le district de Québec, renvoi auquel les demandeurs consentent;

[9] **CONSIDÉRANT** que le défendeur Cormier et la mise-en-cause Gestion ISC inc. ont par ailleurs déposé une demande pour que le dossier soit renvoyé à l'arbitrage, conformément à l'article 16 de la Convention entre les actionnaires de Gestion ISC inc.⁵;

[10] **CONSIDÉRANT** dans les circonstances, et sans émettre d'opinion quant à la compétence du Tribunal d'émettre les ordonnances recherchées, qu'il apparaît préférable que les mesures à mettre en place durant l'instance en ce qui a trait aux opérations de Gestion ISC inc. et au droit à l'information du demandeur Maheu soient élaborées dans le cadre du forum qui entendra le mérite de la dispute entre les parties.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[11] **REJETTE** la demande d'ordonnance de sauvegarde contenue dans la *Demande introductive d'instance re-modifiée* des demandeurs, en date du 4 juin 2026;

[12] **FRAIS DE JUSTICE** à suivre le sort du litige.

PATRICK FERLAND, J.C.S.

M^e Olivier Laurendeau
M^e Charles Bertrand
LAURENDEAU, RASIC S.E.N.C.
Pour les demandeurs

M^e Christian Saraïlis
SARAÏLIS AVOCATS INC.
Pour le défendeur

Date d'audience : 11 juin 2026

⁴ Cette demande, en date du 9 juin 2026, est déposée au nom du défendeur Cormier, de la mise-en-cause Gestion ISC inc. et de la société 9417-2491 Québec inc., qui a déposé le même jour une demande d'intervention volontaire à titre agressif.

⁵ Pièce P-3.